

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES (PIM) MONTANTS ET CONDITIONS D'OCTROI

**MONTANTS APPLIQUÉS
AU 1^{er} JANVIER 2012**

*(taux susceptibles d'être réévalués
en fonction de la réglementation)*

- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat (BO n°31 du 30/07/1998)
- Circulaire DB-2PSS n°113407A et DGAFP-B9 n°11-MFPF1132346C du 28 novembre 2011 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune – Taux applicables en 2012.

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles sont accordées dans la limite de la disponibilité des crédits.

Prestations interministérielles d'action sociale	Prestations repas restaurants administratifs et inter administratifs	[1] : Séjours en centres de vacances avec hébergement		Séjours centres de loisirs sans hébergement Enfants de moins de 18 ans	Séjours centres familiaux de vacances et séjours en « Gîtes de France » Enfants de moins de 18 ans
		[2] : Séjours linguistiques	Enfants de moins de 13 ans		
MONTANT	Par repas 1, 17 €	Par jour 7,01 €	Par jour 10,63 €	Par jour 5,06 € Par demi-journée 2,55 €	Par jour pension complète 7,38 € Autre formule 7,01 €
CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS	Indice Nouveau Majoré ≤ 466	Droit à prestation, calcul en fonction du quotient familial : <i>revenu brut global (du foyer)</i> Nombre de parts fiscales Ne pas dépasser un plafond de 12 400 €			
DUREE ANNUELLE MAXIMALE	-	[1] : 45 jours	[2] : 21 jours		45 jours
CONDITIONS PARTICULIERES	Subvention versée directement à l'organisme gestionnaire ayant passé une convention avec le rectorat	Agrément Jeunesse et Sports obligatoire		Agrément Jeunesse et Sports obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Centres agréés par le Ministère chargé de la Santé ou le Ministère chargé du Tourisme ■ Séjours agréés par Gîtes de France
<p>DEMANDE A ADRESSER au RECTORAT Division des Prestations Sociales – Bureau DPS 2 <i>Tout dossier incomplet, imprécis, sans pièces justificatives ne pourra être étudié.</i></p>					

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES (PIM) MONTANTS ET CONDITIONS D'OCTROI

**MONTANTS APPLIQUÉS
AU 1^{er} JANVIER 2012**

(taux susceptibles d'être réévalués
en fonction de la réglementation)

- Circulaire FP /4 n°1931 et 2B n°256 du juin 1998
- Circulaire DB-2PSS n°113407A et DGAFP-B9 n°11-MFPF1132346C du 28 novembre 2011 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune – Taux applicables en 2012.

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles sont accordées dans la limite de la disponibilité des crédits.

Prestations interministérielles d'action	Séjours dans le cadre du système éducatif Enfants de moins de 18 ans	Allocations enfants handicapés ou infirmes			Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant
		Enfants de moins de 20 ans	Séjours en centres vacances spécialisés	Enfants poursuivant des études ou effectuant un apprentissage, entre 20 et 27 ans	
MONTANT	Pour 21 jours ou plus : 72,71 € Durée inférieure, par jour : 3,45 €	Par mois 152,90 €	Par jour 20,01 €	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	Par jour 21,85 €
CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS	Le droit à prestation est calculé en fonction du quotient familial : <i>revenu brut global (du foyer)</i> <i>nombre de parts fiscales</i> Ne pas dépasser un plafond de 12 400 €	-	-	-	-
DUREE ANNUELLE MAXIMALE	Séjour pris en compte à partir du 5 ^{ème} jour jusqu'au 21 ^{ème} jour. 1 seul séjour retenu par année scolaire	-	45 jours	-	35 jours
CONDITIONS PARTICULIERES	Séjours agréés ou placés sous le contrôle du Ministère chargé de l'Education nationale ou du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	Bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale	-	-	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enfant de moins de 5 ans ■ Maison de repos ou convalescence agréée par la Sécurité Sociale

**DEMANDE A ADRESSER au RECTORAT
Division des Prestations Sociales – Bureau DPS 2**

Tout dossier incomplet, imprécis, sans pièces justificatives ne pourra être étudié.